

## **Amendement Régie publique de l'eau**

Projet de délibération N° 2020-0312- Reprise en régie publique de la production et de la distribution de l'eau potable sur le territoire géré par le contrat de délégation de service public (DSP) confié à Eau du Grand Lyon à compter du 1er janvier 2023

### **Exposé des motifs :**

Le groupe de travail « Eau » réunissant tous les groupes politiques a été pérennisé sous la forme d'une « commission eau » de 2012 à 2019 par délibération n° 2012-3377 du Conseil de communauté le 12 novembre 2012.

À contrario, « le groupe de travail » évoqué par le projet de délibération ne dispose d'aucune existence ni officielle ni délibérative. Il n'est donc en aucun cas habilité par le Conseil à soumettre des décisions à ce même Conseil.

Le choix d'un passage à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1er janvier 2023, soit d'ici à 24 mois, fait également encourir un risque juridique, technique et financier au service public de production et de distribution de l'eau potable.

En effet, ce délai de deux ans pour reprendre la gestion en régie est trop court pour mettre à plat l'ensemble des relations contractuelles et techniques entre l'Autorité Organisatrice et son délégataire.

**Prendre une décision dans la précipitation, c'est risquer de mettre en péril la continuité du service public.** C'est d'abord prendre un risque technique car il n'est pas garanti que la mise en place d'une nouvelle organisation, des nouveaux systèmes d'information et du transfert de la gestion des équipements et des ressources humaines puisse se faire dans les délais impartis. C'est aussi prendre le risque d'engendrer des différents contractuels avec l'actuel exploitant.

Ce risque technique est aussi doublé d'un risque financier. En 2019, le groupe de travail a étudié la possibilité du passage en régie via un scénario de mixité fonctionnelle (production publique/ distribution privée). **Cette solution étant qualifiée aujourd'hui « d'usine à gaz » par l'exécutif, aucune étude n'a donc été réalisée quant aux impacts d'un passage en régie total.**

Si de telles études de comparaison des modes de gestion ont été réalisées, leurs conclusions ne sont pas versées à la délibération qui ne présente aucun élément concret relatif à l'impact du changement de mode de gestion. **Les conseillers métropolitains ne peuvent se prononcer, en conscience, sans ces informations. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de prolonger d'une année le contrat liant la Métropole de Lyon à son délégataire, Eau du Grand Lyon.**

Ce temps de préparation supplémentaire doit être utilisé pour associer l'ensemble des groupes politiques à la démarche, cela afin de créer les conditions nécessaires à l'élaboration d'un consensus. Nul ne doute que si la régie apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté aux spécificités du réseau lyonnais, cela saura être démontré par les études, qui font aujourd'hui cruellement défauts à la délibération.

## **Amendement :**

**- Dans la partie VI - Conclusions des groupes de travail sur le statut juridique et motifs du choix d'une régie à autonomie financière et à personnalité morale – supprimer :**

[...]

« À l'issue de cette 1<sup>ère</sup> phase de la démarche, le groupe de travail soumet au Conseil de la Métropole les décisions suivantes :

- le choix de ne pas renouveler la DSP au 1er janvier 2023, - le choix d'une gestion publique directe via une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1er janvier 2023,
- le lancement des opérations de fin de contrat de DSP nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique,
- le lancement des études et processus nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique.

En complément, la Métropole envisage d'adhérer dès 2021 au réseau "France eau publique", afin de bénéficier d'expertises et d'accompagnements pertinents. »

### **- Remplacer**

[...]

« DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le choix de ne pas renouveler la DSP au 1er janvier 2023,
- b) - le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1er janvier 2023.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - lancer les opérations de fin de contrat de DSP nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique,
- b) - lancer les études et processus nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique,
- c) - lancer le processus d'adhésion au réseau France eau publique dès 2021.»

### **- Par**

[...]

« DECIDE :

- De prolonger d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2023, le contrat liant la Métropole de Lyon à la société « Eau du Grand Lyon » ;
- De rétablir le groupe de travail « Eau » transpartisan, associant l'ensemble des groupes politiques du Conseil de la Métropole et des représentants de la CCSPL afin d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des usagers.  
Ce groupe de travail se verra confier la mission d'étudier différents modèles de « régie publique » et de « concession de service public » afin de déterminer quel est le mode de gestion le plus efficient et le mieux adapté au réseau lyonnais.  
Une attention particulière sera accordée au modèle de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, cette option n'ayant pas ayant été considérée par la Commission Eau sur la période 2012-2019. »